

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1971.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à la délimitation des eaux territoriales françaises,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 10 décembre 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la délimitation des eaux territoriales françaises, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 8 décembre 1971.

Le Premier Ministre,

*Signé* : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 2020, 2107 et in-8° 521.

Eaux territoriales. — Pêches maritimes - Territoires d'Outre-Mer.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## **PROJET DE LOI**

### **Article premier.**

Les eaux territoriales françaises s'étendent jusqu'à une limite fixée à 12 milles marins à partir des lignes de base.

Les lignes de base sont la laisse de basse mer ainsi que les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies qui sont déterminées par décret.

La souveraineté de l'Etat français s'étend à l'espace aérien ainsi qu'au lit et au sous-sol de la mer dans la limite des eaux territoriales.

### **Art. 2.**

Sauf convention particulière, la largeur des eaux territoriales ne s'étend pas au-delà d'une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base des côtes françaises et des côtes des pays étrangers qui font face aux côtes françaises ou qui leur sont limitrophes.

### **Art. 3.**

Lorsque la distance entre les lignes de base des côtes françaises et celles des côtes d'un Etat étranger qui leur font face est égale ou inférieure à 24 milles ou ne permet plus l'existence d'une zone de haute mer suffisante pour la navigation, des dispositions pourront être prises en vue d'assurer la libre navigation maritime et aérienne, dans le respect des conventions internationales et, s'il y a lieu, après accord avec les Etats intéressés.

Art. 4.

Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte à l'exercice des droits de pêche accordés à certains navires étrangers dans les conditions prévues par les accords internationaux et le droit interne français.

Art. 5.

La présente loi est applicable aux Territoires d'Outre-Mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 décembre 1971.

Le Président,

*Signé* : Achille PERETTI.